

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-34 du 15 Septembre 2011
Société RHODIA OPERATIONS
Actualisation des prescriptions relatives à une étude des dangers
présentés par les berges du bassin B2,
Commune de SALINDRES.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives des Livres II et V et notamment ses articles L214-1 et L 214-7 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85014 du 31 mai 1985 autorisant la société Rhône Poulenc Spécialités Chimique à exploiter un dépôt d'anhydrite résiduel issu de la fabrication de produits fluorés, également appelé « bassin B2 », situé sur la commune de Salindres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant la société Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-36 du 16 octobre 2006 autorisant la société Rhodia Opérations à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Organique située sur la commune de Salindres et modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-37 du 5 Septembre 2011 donnant délégation à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

VU le courrier électronique de l'exploitant du 7 juillet 2011 exprimant un avis sur un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives à l'étude des dangers présentés par les digues du bassin B2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 6 Septembre 2011 ;

Considérant que le bassin B2 contient des déchets de production confinés par un ensemble de berges ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la sécurité du bassin B2, par un entretien et une surveillance réguliers ;

Considérant que l'entretien et la surveillance de cette installation doivent être confirmés par une étude de dangers spécifique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, " des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ";

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Rhodia-Opérations dont le siège social est situé à Immeuble Cœur Défense, Tour A, Courbevoie Cedex 92931 doit respecter, pour ses installations au sein de l'usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres – Quartier Usine, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Consistance des installations visées par l'arrête

Les installations sur lesquelles porte le présent arrêté sont constituées par :

- Un soubassement constitué de boues et déchets issus de productions ;
- Un ensemble de berges, édifiées sur ce soubassement, formant un bassin de traitement et de décantation d'effluents, sur une superficie de 108 500 m², également dénommé bassin B2 ;
- Un dépôt de résidus de fabrications, contenu par les berges.

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs aux berges, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service.

Article 3 : Etude de dangers

Sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de dangers.

L'étude expose les risques que présentent les installations pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe aux installations. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'étude explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les événements initiateurs liés aux séismes, aux glissements de terrain, fortes précipitations,... ainsi que les conséquences d'une rupture des berges du bassin B2.

Elle décrit également les événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante susceptibles de se produire sur l'installation. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude définit les outils et l'organisation mis en place pour assurer la surveillance des installations en toutes circonstances.

L'étude des dangers comporte en outre les éléments figurant en annexe.

Article 4 : analyse critique de l'étude de dangers

Sous un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant produit, à ses frais, une analyse critique de l'étude de dangers de ses installations et remet le rapport d'expertise au Préfet du Gard.

Cette analyse critique doit être effectuée par un organisme extérieur-expert qui n'a pas participé à l'élaboration de l'étude de dangers et qui est choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'organisme expert donne un avis sur la pertinence des mesures vis à vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifie les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Le rapport d'expertise est accompagné d'un exposé des suites envisagées par l'exploitant par rapport aux recommandations du tiers expert.

Article 5 : Bilan

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un bilan de la mise en œuvre des dispositions citées ci dessus en matière d'exploitation et de surveillance, et de leur résultat.

Article 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement seront appliquées, après mise en demeure.

Article 7 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 8 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

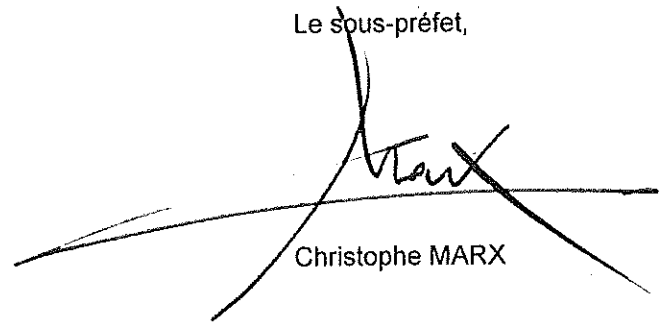
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Christophe MARX

Annexe de l'arrêté préfectoral

1. Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est présenté sous une forme didactique et est illustré par des éléments cartographiques, de manière à favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et à permettre une appréciation convenable des enjeux.

Le résumé évoque la situation actuelle des installations résultant de l'analyse des risques, illustre, en termes de dommages aux biens et aux personnes, la gravité des accidents potentiels qui sont étudiés, fournit une évaluation de la probabilité d'occurrence de ces accidents et présente les principales mesures qui ont été prises pour réduire les risques ou qui sont prévues à court ou moyen terme. Dans ce dernier cas, le résumé précise le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures et indique celles qui sont prises immédiatement à titre conservatoire.

2. Objet de l'étude

Cette rubrique fait apparaître en tant que de besoin l'articulation de l'étude de dangers avec les autres démarches réglementaires qui concernent les installations. Cette rubrique indique les éléments de l'étude de dangers qui peuvent servir de base à l'élaboration des plans particuliers d'intervention.

Le périmètre des éléments examinés par l'étude de dangers, est par ailleurs délimité de manière explicite, accompagné éventuellement d'une carte. Ce périmètre inclut a minima les installations listées à l'article 2 du présent arrêté, les ouvrages connexes (tuyaux, câbles, drains...) ainsi que les bassins ou terrains voisins susceptibles d'influer sur les risques présentés par les installations.

3. Analyse fonctionnelle des installations et de leur environnement

3. 1. Description des installations

Les installations sont décrites sous les aspects suivants : caractérisation des berges du bassin B2, génie civil, fondations, drainage, et schémas généraux de l'alimentation électrique et des télécommunications.

Le niveau de précision apporté aux descriptions et aux plans et schémas qui les accompagnent doit permettre d'identifier l'ensemble des composants des installations qui sont pris en compte dans l'analyse de risques et d'en expliciter les fonctions. Ces composants peuvent intervenir soit comme sources potentielles de défaillances, soit comme outils de maîtrise des risques.

Le stockage du bassin B2 est également décrit, notamment en termes de volume, de surface, de potentiel de danger.

3. 2. Description de l'environnement des installations

Le niveau de précision apporté aux descriptions doit permettre de prendre en considération, dans l'analyse de risques des installations, les éléments relatifs à l'environnement naturel du site, aux habitations, aux activités et aux diverses infrastructures, que ce soit comme facteur d'agression pour les installations ou comme enjeu potentiel.

4. Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des installations, cette rubrique présente la politique de prévention des accidents majeurs mise en place par l'exploitant, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, au moment de l'établissement de l'étude de dangers :

- l'organisation de l'exploitant et des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et

l'exploitant en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;

- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance des installations en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;

- les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

5. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers prend en compte l'ensemble des potentiels de dangers des différents composants des installations, du fait de leur présence.

Les potentiels de dangers à considérer résultent essentiellement de la libération de tout ou partie des boues contenues dans le bassin B2, suite :

- à une rupture partielle ou totale des berges du bassin B2;
- à un dysfonctionnement d'un de ses organes.

Au-delà de l'énergie correspondant à la libération des boues stockées par les installations, les éventuels autres potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés.

6. Caractérisation des aléas naturels

Cette rubrique traite des aléas naturels, notamment les inondations, les séismes, les risques de mouvements de terrain et les fortes précipitations. Les méthodes utilisées pour caractériser ces aléas sont conformes aux règles de l'art et s'appuient sur des données récentes. La présentation de ces aléas comprend une caractérisation de l'ampleur des phénomènes et de leur incidence potentielle sur les installations.

7. Etude accidentologique et retour d'expérience

Cette rubrique décrit les défaillances, accidents, incidents et évolutions lentes survenus sur les installations. Elle décrit également les scénarios d'événements de même nature ayant concerné d'autres installations que celui objet de l'étude de dangers dès lors que l'exploitant en a eu connaissance.

Les événements décrits sont ceux mettant en cause notamment les caractéristiques de stabilité, le génie civil, les organes d'évacuation des eaux, le contrôle-commande, les télécommunications ou l'alimentation électrique ainsi que les événements mettant en cause l'exploitation des installations.

Cette rubrique mentionne également les événements particuliers survenus sur le site tels que les fortes précipitations et les séismes, y compris lorsqu'ils n'ont pas entraîné d'incident notable.

Pour tous ces événements, l'étude précise les mesures d'améliorations que leur analyse a conduit à mettre en œuvre.

8. Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences

L'étude de dangers s'appuie sur une analyse de risques permettant d'identifier les causes, les combinaisons d'événements et les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident important. Ceux intrinsèques aux installations sont évalués en tenant compte de leur conception, de leur dimensionnement, de leur état et de leur comportement, notamment sous l'effet des aléas recensés.

La méthode d'identification et d'analyse des risques, notamment les expertises mobilisées, les modes de représentation, les paramètres, les critères et les grilles de cotation utilisées pour évaluer les différents scénarios d'accident, fait l'objet d'une description détaillée.

Cette méthode est appliquée à chacun des scénarios envisagés.

Chaque accident potentiel est caractérisé par sa probabilité d'occurrence, l'intensité et la cinétique de ses effets et la gravité des conséquences pour la zone touchée. Une étude de propagation des boues stockées au sein du massif sera fournie pour l'accident correspondant à la rupture des berges du bassin B2 et, si nécessaire, pour d'autres accidents présentant un niveau de risque comparable.

En synthèse, les différents scénarios d'accident sont positionnés les uns par rapport aux autres en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences, évaluée en termes de victimes humaines potentielles et de dégâts aux biens, en mettant en évidence les scénarios les plus critiques.

9. Etude de réduction des risques

A partir des scénarios identifiés comme critiques et en prenant en compte les dispositions déjà mises en œuvre pour maîtriser les risques ainsi que les éléments de l'étude accidentologique, cette rubrique présente la démarche de réduction des risques que l'exploitant se propose de conduire, dans une logique d'amélioration continue. Cette démarche identifie et justifie, parmi les différentes mesures envisageables, les mesures retenues par l'exploitant pour réduire les risques, en portant une appréciation sur leur efficacité attendue.

L'exploitant précise le délai de mise en œuvre des mesures envisagées ainsi que les mesures qui sont prises à titre provisoire.

Cette rubrique présente également les études complémentaires dont l'étude de dangers a montré la nécessité et qui font l'objet de délais sur lesquels s'engage l'exploitant.

10. Cartographie

Tous les éléments cartographiques utiles sont intégrés à l'étude pour présenter, aux échelles appropriées, les installations et leur environnement, la caractérisation des aléas naturels, l'intensité des phénomènes dangereux et la gravité des conséquences.